



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024-03
**portant mise en demeure faite à la société FABRIMEUBLE INDUSTRIE de
respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de
Balan**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 19 octobre 2017 à la société FABRIMEUBLE INDUSTRIE pour l'exploitation d'une installation de travail du bois sur le territoire de la commune de Balan au 9, avenue Charles de Gaulle concernant notamment la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui dispose :
*« Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :*

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

[...]

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :
- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – LaP/DeF – n° 23/253 du 21 juin 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 7 juin 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 21 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé NiL/DeF – n° 23-518 du 20 décembre 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 20 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

- lors de la visite du 7 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'un poteau incendie sur le voie publique, à proximité des installations exploitées par la société. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du débit de ce poteau, ni de la réalisation du contrôle annuel de ce dernier ;
- dans sa réponse du 6 juillet 2023, l'exploitant ne fournit aucun élément relatif au contrôle du poteau incendie le plus proche ou à son débit ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un poteau incendie ou d'une réserve d'eau sur son site ;
- ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;
- ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où le manque d'eau ne permettrait pas aux services d'intervention de lutter efficacement contre un incendie ;
- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société FABRIMEUBLE INDUSTRIE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRETE**Article 1 – objet**

La société FABRIMEUBLE INDUSTRIE, dont le siège social est situé 9 avenue Charles de Gaulle à Balan (08200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 537 763 070 00019, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 en mettant en place une réserve d'eau de 120 m³ ou en justifiant d'un débit d'au moins 60 m³/h sur le poteau incendie le plus proche et en procédant au contrôle de ce dernier dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 - délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société FABRIMEUBLE INDUSTRIE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Balan.

Charleville-Mézières, le 19 février 2024
le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL

